

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 AVRIL 2017
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Klépierre (ci-après « **Klépierre** » ou la « **Société** ») le 18 avril 2017.

Klépierre a annoncé le 13 mars 2017 le lancement d'un programme de rachat d'actions pouvant aller jusqu'à 500 millions d'euros, les actions ainsi rachetées étant destinées à être annulées. Conformément à la loi applicable, les actions auto-détenues sont privées de droit aux dividendes. Compte tenu du fait que la mise en œuvre du programme de rachat devrait conduire Klépierre à accroître le nombre de ses actions auto-détenues, et afin de s'assurer, en tant que de besoin, que la Société continuera de se conformer aux obligations de distribution prévues par le régime SIIC, il est proposé de fixer le montant du dividende prélevé sur le bénéfice des activités soumises à l'IS (et éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts) à **0,39 euro** par action et le montant du dividende par action prélevé sur le bénéfice des activités exonérées (non éligible audit abattement de 40%) à **1,43 euro** par action.

Le montant global du dividende par action demeurerait inchangé à 1,82 euro par action.

En conséquence, il est proposé de modifier la troisième résolution telle que mentionnée dans l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°30 du 10 mars 2017 sous le numéro 1700502 comme suit (modifications en gras) :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 575 552 046,62 euros :

- Bénéfice de l'exercice	+ 575 552 046,62 euros
- auquel s'ajoute le report à nouveau	+ 91 392 608,16 euros

- Formant un bénéfice distribuable de	+ 666 944 654,78 euros
- A titre de dividende au titre des activités exonérées	- 449 529 170,09 euros
- A titre de dividende au titre des activités soumises à l'IS (correspondant à une distribution d'un dividende total de 1,82 euro par action)	- 122 598 864,57 euros
- Solde en compte report à nouveau	+ 94 816 620,12 euros

*Le montant de **1,43 euro** par action qui correspond à un dividende au titre de l'activité exonérée, ne constitue pas un revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Le solde, soit **0,39 euro** par action, constitue un revenu éligible audit abattement.*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que le montant correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé seront affectés au compte « report à nouveau ». Les sommes correspondantes viendront réduire la distribution prélevée sur les résultats de l'activité exonérée et des activités taxables dans les mêmes proportions que celles indiquées ci-dessus.

Le dividende de 1,82 euro par action sera détaché de l'action le 21 avril 2017 et mis en paiement en numéraire le 25 avril 2017. »

Nous vous proposons d'approuver la troisième résolution, telle que modifiée, qui vous est présentée.

Les autres résolutions demeureraient inchangées.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des projets de résolutions qui vous sont présentés par le directoire, de les approuver et de lui faire confiance pour toutes mesures à prendre concernant les modalités d'exécution de chacune des décisions ou autorisations sollicitées.

LE DIRECTOIRE